

A2

4

Huy

Nos mesmes nobles p<sup>re</sup>s du Diocèse de Léon ay  
 trouvé expediant avant moy de par le costé de  
 laisser par esprit un<sup>de</sup> déclaration des honorables  
 femmes de Douarnenez, lesquelles se trouven<sup>t</sup>  
 Capables et propres pour déclarer les carttes pentes  
 avec la permission de nos Supérieurs affij qu'on  
 ne p<sup>u</sup>est par que se approuve toutes portées  
 des femmes du Bourg, lesquelles doivent qu'elles  
 les entendent ne sont toutes propres pour déclarer  
 ces carttes, et d'iceux autres femmes qui les entendent  
 et pourvoient leur expliquer, les plus spirituelles  
 sont celles cy. / Jeanne de Holland veuve de Jean  
 Thudet Jouin, Claude la Belle veuve de Jean  
 Fay le moay (que Dieu leur absolve), Jeanne Cabellie  
 femme de Guy Thudet Cécile, et sa fille mariée,  
 et Anne Panpray femme fille l'aguelle a esté a  
 St Paul de Léon déclarer un Cartte de leur  
 Messieurs nos Supérieurs ecclésiastiques, laquelle  
 a esté trouvée bonne pour les insinuer et p<sup>er</sup>missi-  
 on des uns observant quelques circonstances et conditions  
 par eux prescrites. De plus se suppl<sup>ent</sup> de laisser  
 leur déclaration <sup>similaire</sup> a autrès avant leur mort, et un  
 attestat<sup>ion</sup> des femmes propres pour faire la mesme  
 fonction, autrement se déclare par le p<sup>re</sup>sent esprit  
 de leur laisser mes carttes pentes, de laisser de a  
 par un supplicat<sup>ion</sup> a Monsieur le Con<sup>se</sup>iller de ne p<sup>er</sup>mettre  
 aucun p<sup>er</sup>sonne leur expliquer, ne en s<sup>er</sup>ver, ne en p<sup>er</sup>plexer.

Ne sub noie protatia seroi et Imptatā d'assiminetur. C'est  
pourquoy Il faut faire grande Diligence a assigner  
autres, autrement elle se perdent ce grand privilège et  
faculté special. C'est tout ce que Je luy recommande  
en tesmoignage de quoy Je sub signe la pte et io docteur  
L'ay 1637. au Bourg de St Malo.

Michel le Nobletz  
prêtre

Ady mab ar c'hende  
L. B. 1717

1717